



Arrêt

n° 158 146 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 12 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 avril 2015, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 avril 2015, les autorités belges ont sollicité auprès de leurs homologues italiennes la prise en charge de l'examen de la demande d'asile de la partie requérante en application de l'article 12 point 4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « *Règlement Dublin III* »), la partie requérante ayant déclaré avoir obtenu un visa émanant des autorités italiennes.

1.3. Par un courrier électronique du 18 juin 2015, le conseil du requérant a demandé à ce que la demande visée au point 1.1 soit examinée en Belgique.

1.4. Le 26 juin 2015, n'ayant pas reçu de réponse de la part des autorités italiennes dans le délai requis, les autorités belges ont rappelé aux premières que cette absence de réponse emportait accord tacite de leur part d'acceptation de la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante. A cette occasion, elles sollicitaient également des informations concernant les aspects concrets du transfert devant avoir lieu dans ce cadre. Les autorités italiennes ont donné suite à ce courrier le même jour, marquant leur accord pour la prise en charge du requérant.

1.5. Le 12 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé muni de la carte d'identité 0105-715-9061 valable du 7 février 2014 au 6 février 2019, a précisé être arrivé en Belgique le 13 avril 2015;

Considérant que le 23 avril 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BEDUB18050797);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à prendre en charge le requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 26 juin 2015;

Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : «[...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. italienne BE-232686-A) en date du 26 juin 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : «[...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »; *Considérant que d'après le Système VIS (réf. ITAMAE[...]) le candidat s'est vu délivrer les autorités diplomatiques italiennes un visa pour une durée de 25 jours après en avoir sollicité l'octroi le 18 mars 2015;*

Considérant que le requérant a introduit le 14 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé lors de son audition à l'Office des étrangers a déclaré qu'il a voyagé légalement avec son propre passeport doté du visa susmentionné, qu'il quitté le Togo le 22 février 2015 pour le Bénin où il a pris un avion le 25 février 2015 pour le Gabon avant de prendre le 12 avril 2015 un autre avion pour la Belgique; *Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis la péremption du visa précité;* *Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce qu'après avoir eu des problèmes au pays il a quitté ce dernier pour se rendre au Canada, mais que le passeur l'a laissé en Belgique qui n'est pas le pays qu'il devait rejoindre à la base et qu'il a déclaré qu'une personne l'a aidé à obtenir son visa mais qu'une fois arrivé en Belgique celle-ci a pris son passeport et l'a laissé à la Gare du midi où il est resté jusqu'au 14 avril 2015, jusqu'à ce qu'un quelqu'un lui indique le chemin pour venir à l'Office des étrangers tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;*

Considérant de même que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Italie, et que le candidat pourra évoquer les motifs qui l'ont incités à fuir son pays auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des

soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le candidat-pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par-cette directive en Italie, que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 71-73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés;

Considérant que dans son arrêt du 30 juin 2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles du candidat est disponible en Italie;

Considérant que le requérant pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile, comme la CEDH le reconnaît, et que l'intéressé ou son avocat n'ont pas établi que sa vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale était aggravée;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il n'a pas d'opposition à aller en Italie si ce pays est responsable de sa demande d'asile comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que conseil du candidat, au sein d'un courrier du 18 juin 2015, sollicite que la Belgique prenne en charge la demande d'asile de son client et affirme qu'il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation actuelle en Italie, d'autant plus d'une part que le requérant est un "dubliné" ce qui implique encore moins de chance d'être correctement accueilli dans un centre et d'autre part l'opinion de l'Italie face au système Dublin qui souhaite revoir la Convention de Dublin, et qu'a l'appui de ses déclarations, il se réfère respectivement à un communiqué de presse publié le 20 février 2013, et à un article publié le 16 juin 2015; Considérant que le candidat a précisé ne pas être passé par l'Italie;

Considérant que l'art. 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie; Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérante peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile du candidat; que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats

membres, que si le requérant estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), *The Italian approach to asylum : System and core problems*, April 2011 ; Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, *Asylum procedure and reception conditions in Italy- Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees*, Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - *Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR). Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011*, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, *UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy* », July 2013; Schweizerische Flüchtlingshilfe SFH, *Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, insbesondere Dublin-RückkehrerInnen*, Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes*, résolution 2000, 24.06.2014; AIDA, *Country Report Italy, up to date january 2015*; AIDA, *Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries*, april 2015; Italie: *Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo*, 22.10.2014 ;Ministero deN'Interno, *Circular Letter*, 08.06.2015; UNHCR, *Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea*, 06.05.2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce qui a trait aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, une analyse approfondie des rapports et articles démontre que lesdites conditions n'ont pas de déficiences structurelles qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013.

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment le rapport AIDA de janvier 2015 (pp. 29-32 et 51-73), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 31) établit que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert Dublin peuvent avoir un accès plus limité au système d'accueil italien du fait que leur procédure d'asile est clôturée. Or, si ce risque se pose pour les demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une reprise en charge et dont la procédure d'asile est clôturée, il ne concerne pas les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une prise en charge, comme c'est le cas pour le candidat. De plus, ce risque n'est ni automatique ni systématique en ce compris pour les demandeurs d'asile dont la procédure d'asile serait clôturée en Italie;

Les divers autres rapports montrent que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Le rapport AIDA de janvier 2015 (entre autres, p 59) établit clairement que des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place grâce à des fonds européens (projet FER). En d'autres termes, Les European Refugee Fund ont financé diverses initiatives concernant les conditions de réceptions des demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin, initiatives s'adressant entre autres aux catégories vulnérables de ces demandeurs d'asile.

Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du règlement 604/2013;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, ces sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes.

A titre d'exemple, dans le rapport AIDA (mis à jour le janvier 2015) il est noté, entre autres, que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR- réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Par ailleurs, les articles récents annexés au dossier de l'intéressé (UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 06.05.2015 et Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014) s'ils tendent à rappeler les conditions de vie parfois difficiles et précaires des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil, conditions dues principalement à la surpopulation et non à une intention volontaire des autorités italiennes d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ils démontrent eux aussi de manière concrète et documentée la volonté du gouvernement italien d'augmenter des places en centres d'accueil. A titre d'exemple, des monastères et écoles sont convertis en centre d'accueil. Ces articles montrent également que les conditions de réceptions varient d'un centre à l'autre. Une lecture et une analyse approfondie des rapports et articles récents ne permet pas de conclure que ces conditions d'accueil, variables d'un centre à l'autre, sont systématiquement et automatiquement précaires.

Ces articles démontrent aussi que la perception des conditions de réception varie également d'une personne à l'autre. Par exemple, concernant le CARA de Minéo (Italie: Il faut faire la queue pour tout, la vie au CARA de Minéo, 22.10.2014), si certains demandeurs d'asile se plaignent des conditions d'accueil (surpopulation, faire la file pour tout) d'autre témoignent d'une amélioration de ces conditions de réception voir témoignent de conditions de réception correctes (nourriture, cours d'italien, conseils, aide des travailleurs sociaux, etc.) ;

Dès lors, il apparaît que les centres d'accueil, étudiés dans les rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, n'ont pas les mêmes conditions de réception. Ainsi, la précarité des conditions de réception relevée pour certains centres n'est ni automatique, ni systématique pour tous les centres d'accueil. Notons également que pour un même centre, la perception de la précarité varie en fonction des personnes interrogées et qu'une évolution peut-être constatée dans le temps (cas-du Cara de-Minéo). Ainsi, une précarité-relevée à un temps T n'est pas non plus systématique et automatique pour un même centre;

En ce qui a trait à la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale.

Ainsi, il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p. 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Milano Melpensa) où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.

Les personnes renvoyées en Italie sur base d'une demande de prise en charge (Take Charge) peuvent introduire une demande d'asile suivant la procédure dite « ordinaire » comme tout demandeur d'asile (Rapport AIDA 2015 p. 30).

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME cl Pays-Bas) et l'arrêt du 30/06/2015 (A.S c/ Suisse).

Dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie

ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 30/06/2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ; Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. La Cour va confirmer et affiner cette position par après. Ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents. Dans sa décision du 30/06/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ».

Considérant que l'Office des étrangers a réalisé un examen rigoureux et actualisés des informations à sa disposition. Considérant que ces informations démontrent à suffisance que si certains manquement dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Considérant que la Cour a confirmé cette position;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme, relativement jeune, en bonne santé et sans charge de famille.

Considérant qu'en date du 26 juin 2015, l'Italie a accepté de prendre en charge le requérant en vue d'examiner sa demande de protection internationale et qu'au sein de cet accord, les autorités italiennes précisent qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance et que l'intéressé doit se présenter à l'Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Milan, et que dès lors l'Italie donne des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil du candidat suite à son transfert en Italie;

En conclusion, sur base de l'analyse du dossier de l'intéressé, de l'analyse de rapport et articles récents et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs

d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que le deuxième article cité par l'avocat du candidat, s'il rapporte que l'Italie souhaite que soit revue la Convention de Dublin, celui-ci n'établit pas que de ce fait que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile et qu'intentionnellement l'Italie ne respecte plus ses engagements à l'égard des demandeurs d'asile concernant l'accueil, la procédure d'asile... et que sur base de l'analyse du dossier du requérant, des rapports et articles récents et de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que le requérant, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant et que les divers rapports ne démontrent pas, dans le cas particulier de l'intéressé, qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes.

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie.»

1.5. Par une télécopie du 8 septembre 2015, le conseil de la partie requérante a sollicité la prolongation du délai fixé par l'ordre de quitter le territoire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 , des articles 3.2, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement , de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Suivant l'article 39/82 de la loi, «Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Suivant l'article 3.2 du Règlement : *« Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».*

En l'espèce, la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Italie, avant de prendre sa décision et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III.

La partie adverse affirme, en se basant sur divers rapports qu'en Italie *« une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».*

La partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation actuelle de l'Italie. En effet, la partie adverse prétend à tort avoir fait une *« analyse de rapports récents et divers articles concernant l'Italie »*. Les sources de la partie adverse datent de 2011 à janvier 2015. Outre le fait que seules trois sources datent de 2015, la partie adverse a fait une lecture tout à fait partielle du rapport AID et elle aurait dû avoir égard à la situation évolutive de l'Italie. Cet Etat fait face à un afflux considérable de demandeurs d'asile compte tenu de sa localisation. Les autorités italiennes sont débordées face à ce nombre important de demandeurs d'asile. La preuve en est que les autorités italiennes n'ont pas répondu dans le délai imparti (deux mois) à la demande de prise en charge du requérant.

Votre Conseil a jugé de bon droit qu' *« Il tient à rappeler qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, situation que la partie défenderesse ne peut ignorer, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)]. (...)Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois de celles-ci que, malgré les mesures mises en oeuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse se fonde elle-même sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité et qu'il lui appartient d'en faire une lecture complète et adéquate. »* (CCE n° 147.191 du 16 juin 2015)

Comme la partie adverse l'a énoncé dans sa décision la Cour dans son arrêt du 30 juin 2015 a mentionné que *« la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans la cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable. »*

Selon le greffier de la Cour européenne des droits de l'homme : « *Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées, dans des conditions insalubres et un environnement de violence, n'est pas dénuée de fondement.* »

Votre Conseil a récemment jugé que si la seule invocation de rapports généraux ne peut suffire à établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 C.E.D.H. en cas de retour, l'Office des étrangers ne peut pas pour autant se permettre une lecture partielle des informations objectives en sa possession. Il lui appartient d'examiner si, sur base d'une lecture complète des informations objectives en sa possession, le requérant pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil, une fois renvoyé dans le pays en question, sa vulnérabilité résultant d'un système d'asile globalement défaillant (CCE, arrêt n°137.196 du 30 janvier 2015, point 2.3.2) : *“De gemachtigde had in casu de moeite moeten doen na te gaan of er in het geval van verzoeker problemen inzake opvang zouden kunnen bestaan gelet op de informatie in haar bezit en die zij overigens partieel citeert ter staving van de bestreden beslissing. Niettegenstaande algemene rapporten op zich niet volstaan om aan te nemen dat er een schending is van artikel 3 van het EVRM, blijkt op het eerste gezicht noch uit het administratief dossier noch uit de bestreden beslissing dat een zorgvuldig en nauwkeurig onderzoek, conform artikel 3 van het EVRM en de relevante rechtspraak van het EHRM, werd gevoerd naar alle omstandigheden die betrekking hebben op het individueel geval van verzoeker, met name een nauwkeurig onderzoek in het kader van opvang voor Dublin terugkeerders wiens asielaanvraag nog niet definitief werd behandeld in Italië* » (M. LYS, « Au-delà de l'arrêt Tarakhel : le Conseil du contentieux des étrangers impose une analyse individuelle et approfondie de la situation d'un demandeur d'asile renvoyé en Italie, indépendamment de la vulnérabilité de son profil. », Newsletter EDEM, janvier 2015).

Il est clair que l'Italie – et la Grèce – ne peuvent plus, ne doivent plus rester seules. Nous sommes face à une vraie urgence, dramatique, vitale pour les personnes concernées et catastrophique pour les valeurs européennes. » (<http://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-Italie-reste-t-elle-seule-face-aux-migrants-2015-06-09-1321332>)

« Plus de 69.000 migrants ont atteint durant les six premiers mois de l'année le littoral italien. Ces deux derniers jours, les garde-côtes ont secouru 4.400 personnes au large de la Libye. » <http://www.itele.fr/monde/video/record-darrivee-de-migrants-en-italie-pour-le-premier-semester-129682>

« Vu la situation actuelle dans le sud de la Méditerranée, il y a urgence. En Italie et en Grèce, les migrants affluent et l'administration est incapable de faire face aux dizaines de milliers de demandes d'asile qu'elle reçoit. La Commission préconise que 40 000 d'entre eux, majoritairement des Syriens et des Érythréens, puissent être «relocalisés» à l'intérieur des pays de l'Union. » http://www.liberation.fr/societe/2015/07/21/demandeurs-d-asile-l-europe-entrouvre-sa-porte_1351526

« Renzi voudrait se débarrasser du plus grand nombre possible de migrants parce que le système d'accueil italien est désormais sur le point de s'effondrer. Des structures sordides gérées pour empocher de grosses sommes d'argent sur la peau de ceux qui s'enfuient des ruines semées par l'Occident dans les pays d'Asie et d'Afrique. C'est aussi de cela dont parle une enquête nommée Mafia Capitale, qui est en train de secouer la municipalité de Rome, mais qui concerne tout le système italien. Celle-ci a mis à nu une joint-venture entre clans mafieux, milieux fascistes et coopératives liées au PD et à des organisations catholiques réactionnaires telles que Comunione e Liberazione. (...)L'an dernier, l'Italie a vu débarquer 170 000 personnes dont 100 000 ont choisi de ne pas demander l'asile en Italie et de continuer leur route vers l'Europe du Nord. Ce sont celles et ceux que l'on appelle des « transitants », mais le Règlement de Dublin, qui stipule que l'asile doit être demandé au premier pays européen où l'on entre, non seulement n'a pas été amélioré, mais tout laisse entendre qu'il sera même appliqué avec toujours plus de rigidité. Et sur la base des chiffres du premier semestre 2015, l'Italie se retrouverait à devoir traiter rapidement plus du double de demandes qu'aujourd'hui. Et la mauvaise qualité de l'accueil ne fait qu'alimenter racisme, gaspillages et corruption. Le gouvernement a inventé une sorte d'accueil « différencié », essayant de trier de façon tout à fait arbitraire les personnes qui méritent d'être accueillies et celles qui ne le méritent pas, placées dans les régions du Nord ou dans celles du Sud : au Nord les « bons » (les réfugiés), au Sud les « mauvais » (migrants économiques ou irréguliers) à « renvoyer à l'expéditeur »... Les gares des villes les plus importantes sont devenues des dortoirs pour les « transitants », et dans les quartiers où se trouvent des centres dit d'accueil ou des camps nomades (condamnés par les tribunaux italiens et internationaux) se déchaîne la réaction, les résidents appuyés par des fascistes et membres de la Lega (la Ligue du Nord).» <http://www.npa2009.org/actualite/italie-renzi-organise-laccueil-differencie-des-migrants>.

Compte tenu de la situation actuelle en Italie, aucune garantie certaine n'existe quant à la prise en charge du requérant. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient donc aux dispositions visées au moyen. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.1.2. Au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des informations qui lui sont soumises, et notamment du rapport AIDA cité par la partie défenderesse que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile.

Il ressort au contraire du rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récurrent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile.

Le Conseil estime en conséquence que le motif de la décision, selon lequel la problématique des difficultés d'accès aux structures d'accueil pour les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin se pose uniquement dans les cas de reprises en charge, n'est pas établi en l'espèce.

Les rappels jurisprudentiels faits par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que le simple constat que la partie requérante ne présenterait pas une vulnérabilité aggravée, n'énervent en rien le raisonnement qui précède.

Le Conseil observe que dans son courrier du 26 juin 2015, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités italiennes des informations concernant les aspects concrets du transfert devant avoir lieu dans

le cadre de la prise en charge de la partie requérante et que dans leur réponse du même jour, les autorités italiennes prient les autorités belges « *de pourvoir au transfert du dit étranger, près de l'Aéroport de Minalo Malpensa (VA) et de [leur] communiquer la date d'arrivée de la personne intéressée en Italie, pourvue de laissez-passer, avec au moins sept jours d'avance* », précisant que « *l'arrivée de l'intéressé en Italie ne devra pas avoir lieu après 14h00 dans l'après-midi (à partir du lundi jusqu'au jeudi)* » et leur demandant « *d'informer l'intéressé que, lors de son arrivée en Italie, il doit immédiatement se présenter à l' « Ufficio di Polizia di frontiera » près de l'aéroport* ». Le Conseil constate que cet échange d'informations entre la Belgique et l'Italie ne concerne pas les garanties d'accueil de la partie requérante en termes de logement et que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, ces informations ne constituent pas en soi une telle garantie.

Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment établie à cet égard à la lecture du dossier administratif.

3.3. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen est fondé, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation et du devoir de minutie, ce qui suffit à emporter l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY